

Reporting statistique des organismes de placement collectif

Foire aux questions (FAQ)

Banque centrale du Luxembourg

Sommaire

1	Introduction	4
2	Dates de reporting.....	5
	2.1 Calcul de la valeur nette d'inventaire (VNI) suspendu	5
	2.2 VNI indisponible à la date de reporting.....	5
	2.3 Dates de reporting différentes pour les rapports CSSF et BCL	6
3	Respect des dates de reporting	8
4	Classification des OPC et compartiments d'OPC selon leur politique d'investissement.....	9
5	Sélection des OPC et compartiments d'OPC sujet aux obligations de reporting	10
6	Début et fin des obligations de reporting	11
	6.1 Début de l'obligation de reporting.....	11
	6.2 Fin de l'obligation de reporting	11
7	Entête du fichier xml.....	12
8	Contrôles de cohérence entre les rapports remis à la BCL	14
9	Concepts utilisés pour le pays et le secteur dans les rapports S 1.3 et S 2.13 ainsi que dans le rapport titre par titre	15
10	Titres venus à échéance et/ou vendus.....	16
11	Titres empruntés et vendus à découvert	17
12	Obligations perpétuelles.....	18
13	Titres de créance émis.....	19
14	Les instruments financiers dérivés	20
15	Rapport S 1.6 «Informations sur les effets de valorisation sur le bilan des OPC non monétaires»	22
	15.1 Seuil de reporting de 5%.....	22
	15.2 Compilation des effets de valorisation.....	22
16	Rapport titre par titre	25
	16.1 Types de coupon associé à des titres de créance.....	25
	16.2 Le «pool factor»	26
	16.3 Caractère unique des codes ISIN rapportés	26
	16.4 Titres de créance dont l'émetteur n'assure plus le paiement des coupons.....	27
17	Pour le reporting des OPC monétaires.....	28
	17.1 Restriction des rubriques du rapport S 1.3.....	28

17.2	Classement des titres à rapporter	28
18	Pour le reporting des OPC non monétaires	30
18.1	Restriction des rubriques du rapport S 2.13	30
18.2	Classement des titres à rapporter	30
19	Sanctions en cas d'infraction aux obligations de reporting	32

1 Introduction

L'objet du document «Foire Aux Questions» est de répondre aux questions d'interprétation des instructions de reporting soulevées par les organismes de placement collectif et/ou de fournir des clarifications additionnelles sur ces instructions lorsqu'elles ne sont pas suffisamment précises.

La mise à jour de la foire aux questions est effectuée en fonction des demandes de clarifications faites par les organismes de placement collectif et sa publication sur le site Internet de la BCL devrait permettre de compléter les instructions relatives aux reporting statistiques des organismes de placement collectif.

La fréquence de mise à jour dépend des questions soulevées et se fait, le cas échéant, après consultation des commissions consultatives qui ont pour but d'assurer une réalisation ordonnée et efficiente de la collecte de statistiques par la BCL et d'instituer un dialogue permanent avec les organismes de placement collectif qui y sont soumis.

La publication permettra, d'une part, aux organismes de placement collectif de trouver des réponses à des questions si ces dernières ont déjà été soulevées par d'autres organismes de placement collectif auparavant et, d'autre part, elle contribuera à faciliter la cohérence des interprétations pouvant être faites des instructions de reporting.

2 Dates de reporting

2.1 Calcul de la valeur nette d'inventaire (VNI) suspendu

1 Question

Les rapports statistiques et le reporting titre par titre doivent-ils être fournis lorsque le calcul de la VNI est suspendu?

2 Réponse

Lorsque la VNI n'est pas disponible à la suite de la suspension du calcul, les statistiques de la BCL sont établies en utilisant la dernière VNI disponible. Dès lors, les OPC et/ou compartiments d'OPC sont invités à remettre les dernières données disponibles jusqu'au moment de la reprise du calcul de la valeur nette d'inventaire.

Toutefois, dans la mesure où la CSSF accorde une dérogation pour la remise du rapport prudentiel O 1.1, les OPC et/ou compartiments d'OPC sont également exemptés de la remise des rapports statistiques et du reporting titre par titre. Dans ce cas, ils doivent informer la BCL par courrier de la situation et s'engager à remettre spontanément le reporting statistique et le reporting titre par titre dès que la dérogation de la CSSF expire.

2.2 VNI indisponible à la date de reporting

Les instructions prévoient que les OPC se basent dans leurs communications mensuelles sur la dernière valeur de l'actif net disponible.

1 Question

Comment établir les rapports si la date de calcul de la valeur nette d'inventaire officielle est postérieure à la date finale de transmission (cf.: fonds avec *back-value*)?

2 Réponse

L'instruction de base, décrite dans le document «Définitions et concepts pour le reporting statistique des OPC», stipule que les rapports sont à établir sur base de la dernière VNI disponible. Ainsi, aussi longtemps qu'il n'y pas de nouvelle VNI

disponible, les OPC utilisent la dernière VNI calculée pour l'établissement des rapports statistiques.

Il va de soi que si le rapport est établi sur base d'une ancienne valeur nette d'inventaire, il devra faire l'objet d'une mise à jour dès que la nouvelle valeur nette d'inventaire est calculée.

A noter que le schéma de reporting prévoit 2 champs pour la date:

- fin du mois auquel se rapportent les données: 30.06.2008
- date de calcul de la VNI sur laquelle sont basées les données: 31.05.2005

2.3 Dates de reporting différentes pour les rapports CSSF et BCL

Actuellement les dates de remise des rapports prudentiels de la CSSF et des rapports statistiques de la BCL divergent.

1 Question

Ces différences donnent-elles lieu à des problèmes lors des contrôles de cohérence?

2 Réponse

Dans la mesure où les rapports statistiques de la BCL peuvent être basés sur le dernier calcul de la valeur nette d'inventaire, effectué en vue de l'établissement du rapport prudentiel O 1.1, les OPC ne devraient pas rencontrer de problèmes majeurs dus au fait que les rapports statistiques BCL sont à remettre 10 jours après le rapport prudentiel CSSF.

Les OPC qui le souhaitent peuvent établir les rapports statistiques BCL lors du calcul de la VNI pour le rapport O 1.1. Ils peuvent aussi remettre les rapports statistiques avant le 20ème jour ouvrable.

Finalement, il convient de rappeler que la BCL utilisera des informations du rapport O 1.1 pour extrapoler les données collectées et/ou vérifier le taux couverture de la

collecte statistique. Toutefois, la BCL ne fera pas de contrôles de cohérence entre les rapports O 1.1 et S 2.13. On notera que de tels contrôles ne sont pas présentés dans le recueil des règles de vérification des rapports S 1.3 et S 2.13.

3 Respect des dates de reporting

A partir de janvier 2009 le volume des données collectées par la BCL augmentera sensiblement.

1 Question

Les déclarants peuvent-ils être tenus pour responsables si les rapports ne parviennent pas à la BCL endéans les délais requis à la suite de problèmes de transmission tels qu'une éventuelle surcharge du serveur?

La BCL acceptera-t-elle un délai supplémentaire au cours des premiers mois de l'année 2009?

2 Réponse

Les administrations centrales doivent déposer les fichiers auprès du canal de transmission qui leur fera parvenir un accusé de réception. Cet accusé de réception vaudra décharge pour les déclarants puisqu'ils ont rempli leurs obligations.

Les administrations ne pourront donc pas être tenues pour responsables si le canal de transmission et/ou la BCL ne sont pas à même de traiter le volume des fichiers déposés.

Il n'est donc pas nécessaire d'accorder un délai supplémentaire au cours des premiers mois de l'année 2009.

4 Classification des OPC et compartiments d'OPC selon leur politique d'investissement

La classification selon la politique d'investissement est nécessaire afin de permettre à la BCL de remplir les obligations statistiques définies dans le règlement BCE/2007/8.

Il y a lieu de noter que la classification est purement statistique et ne doit pas être perçue comme une appréciation prudentielle.

1 Question

A quel niveau la classification est-elle faite?

2 Réponse

La classification est faite au niveau du compartiment.

3 Question

Les OPC et compartiments d'OPC doivent-ils faire une demande pour une certaine classification?

4 Réponse

Non.

La Banque centrale effectuera la classification en utilisant diverses sources d'information telles que la CSSF et l'ALFI par exemple.

Il y aura inévitablement des OPC et compartiments d'OPC pour lesquels les informations disponibles ne permettront pas une classification précise, c-à-d non controversée.

Dans ce cas, la BCL contactera ces entités en vue de clarifier de commun accord leur classification.

5 Sélection des OPC et compartiments d'OPC sujet aux obligations de reporting

1. Question

L'OPC et le compartiment d'OPC doit-il faire une demande d'exemption?

2. Réponse

Non.

La sélection des OPC et compartiments d'OPC est effectuée par la BCL sur base de la valeur nette d'inventaire de chaque OPC ou compartiment d'OPC inclus dans chaque catégorie de politique d'investissement.

La table qui suit fournit un aperçu sur la manière de procéder.

OPC d'actions				
Compartiment Nosig-Nocomp	Valeur nette d'inventaire	part en % de la valeur nette d'inventaire totale	Part cumulée en % de la valeur nette d'inventaire totale	sujet à reporting
0001-001	200	0,36	0,36	Yes
0001-002	150	0,27	0,64	Yes
0002-001	125	0,23	0,86	Yes
0004-001	50	0,09	0,95	Yes
0005-000	15	0,03	0,98	No
0006-001	10	0,02	1,00	No
Total	550	1,00		

6 Début et fin des obligations de reporting

6.1 Début de l'obligation de reporting

1 Question

Si l'OPC et/ou le compartiment d'OPC n'a pas encore reçu le numéro signalétique de l'OPC et/ou du compartiment d'OPC de la part de la CSSF, doit-il rapporter des informations avec un numéro d'identification générique?

2 Réponse

Non.

L'OPC et/ou le compartiment d'OPC ne commencera son reporting qu'à partir du moment où il a reçu de la part de la CSSF ses numéros signalétiques pour l'OPC et/ou le compartiment d'OPC.

6.2 Fin de l'obligation de reporting

1 Question

Si l'OPC et/ou le compartiment d'OPC cesse ses activités au cours d'un mois ou le dernier jour d'un mois doit-il encore fournir le reporting statistique à la BCL?

2 Réponse

Non.

L'obligation de reporting cesse lorsque l'OPC et/ou le compartiment d'OPC cesse ses activités.

Ainsi, un OPC et/ou compartiment d'OPC qui cesse ses activités durant le mois de janvier 2009 ou alors le 31 janvier 2009 n'est plus obligé de remettre le reporting statistique du mois de janvier 2009. Dans ce cas concret le dernier reporting statistique à remettre est celui de décembre 2008.

7 Entête du fichier xml

1 Question

Quel est le lien entre le type de reporter et les lettres utilisées dans le nom du fichier pour l'identification des entités?

2 Réponse

La correspondance entre les types de reporter définis par la BCL et les lettres définies par la CSSF est la suivante:

Type de numéro d'identification	Lettres utilisées par la CSSF
23	B
26	O
30	S
32	P
36	I

Exemple:

L'administration centrale de l'OPC 12345 compartiment 0001 est la banque 987.

Le nom du fichier de transmission pour le mois de décembre 2008 sera:

TPTOBS_200812_B000000987_O123450001_20090120_001.xml

L'entête du fichier contiendra les informations suivantes:

- <reporterID>

<type>23</type>

<code>987</code>

</reporterID>

- <declarantID>

<type>26</type>

<code>123450001</code>

</declarantID>

3 Question

Lorsque qu'un organisme est en charge de la transmission du reporting mais n'est pas l'administration centrale qui est le «reporter»?

4 Réponse

Le principe général est de suivre les règles utilisées dans les reporting existant et notamment dans le reporting du tableau O 1.1.

Lorsqu'un organisme autre que l'administration centrale établit le reporting et le transmet à la BCL, le reporter est l'administration centrale.

8 Contrôles de cohérence entre les rapports remis à la BCL

1 Question

La BCL effectue-t-elle des contrôles de cohérence entre les rapports statistiques et les rapports prudentiels?

2 Réponse

Oui.

La cohérence de la valeur nette d'inventaire rapportée sur le rapport prudentiel mensuel O 1.1 (ligne 110) et les rapports statistiques S 1.3 «Bilan statistique mensuel des OPC monétaires», S 2.13 «Bilan statistique trimestriel des OPC» et le reporting titre par titre (ligne 2-040) seront vérifiées régulièrement.

3 Question

La BCL effectue-t-elle des contrôles de cohérence entre les rapports S 1.3 et S 2.13 et le rapport titre par titre?

4 Réponse

Oui.

La BCL vérifie systématiquement la cohérence des informations fournies sur base des rapports S 1.3 et S 2.13 ainsi que du rapport titre part titre. Les règles de vérification y afférentes sont décrites dans les recueils des règles de vérification de ces rapports.

5 Question

La BCL effectue-t-elle des contrôles de cohérence entre les rapports S 1.6 et S 2.13?

6 Réponse

Non.

Il n'y aura pas de contrôles de cohérence entre les rapports S 1.6 «Informations sur les effets de valorisation sur le bilan des OPC non monétaires» et S 2.13 «Bilan statistique trimestriel des OPC».

9 Concepts utilisés pour le pays et le secteur dans les rapports S 1.3 et S 2.13 ainsi que dans le rapport titre par titre

1 Question

Les concepts de pays et de secteur utilisés dans les rapports statistiques S 1.3 et S 2.13 ainsi que dans le rapport titre par titre sont-ils identiques?

2 Réponse

Non.

Dans les rapports statistiques S 1.3 et S 2.13 il y a lieu de renseigner le pays et le secteur de la contrepartie.

Dans le reporting titre par titre, il y a également lieu de renseigner le pays et le secteur de la contrepartie pour l'information reprise au niveau de la ligne de bilan (*reportedLine*).

Cette exigence permettra à la BCL de s'assurer de la cohérence des rapports S 1.3 et S 2.13 avec le rapport titre par titre.

Toutefois, en ce qui concerne les titres sans code ISIN les informations supplémentaires requises sur le pays et le secteur (*issuerId*) se réfèrent toujours à l'émetteur du titre.

Cette distinction est effective au passif, notamment pour les titres vendus à découvert et les titres émis, pour lesquels le détail de l'information (pays / secteur) n'est pas demandé dans le reporting du bilan.

Pour les titres prêtés et les titres mis en pension, le pays et le secteur correspondent à celui de l'émetteur du titre aussi bien dans les rapports S 1.3 et S 2.13 que dans le rapport titre par titre. Comme ces opérations n'affectent pas le détenteur économique du titre qui reste l'OPC, elles n'entraînent pas de modification quant à l'enregistrement des titres dans le bilan.

10 Titres venus à échéance et/ou vendus

1 Question

Lorsqu'un titre a été vendu et/ou est venu à maturité mais qu'il reste des intérêts à percevoir, faut-il renseigner les intérêts sous la ligne de bilan du titre en vertu du principe «*dirty price*»?

2 Réponse

Le principe général pour renseigner les titres de créances est que le montant rapporté (*dirty price*) doit être égal au capital nominal (exprimé dans la devise du nominal) multiplié par le prix (prix incluant les intérêts courus) et par le taux de change (de la devise du nominal en devise de reporting). Cette condition est nécessaire afin que la BCL puisse évaluer correctement les transactions mensuelles.

A l'échéance, le capital nominal est nul et le montant rapporté doit être nul. Le titre ne devrait donc pas être rapporté dans les rapports S 1.3, S 2.13 et dans le rapport titre par titre.

De même, lorsque le titre a été vendu il n'est plus à renseigner dans la bilan de l'OPC et partant, il n'est plus à reprendre dans le rapport titre par titre.

Il s'ensuit que les intérêts éventuellement à percevoir ne sont pas non plus à renseigner sous la ligne de bilan des titres.

Les intérêts à percevoir, qui sont à considérer comme des valeurs à recevoir à court terme, sont à renseigner comme suit:

- rapport S 1.3
 - 1-080 «Autres actifs»
- rapport S 2.13
 - 1-089 «Autres actifs / Autres»

11 Titres empruntés et vendus à découvert

1 Question

Que faut-il rapporter lorsqu'un titre est emprunté et par la suite vendu à découvert?

2 Réponse

Les titres empruntés ne sont pas à renseigner en tant qu'actifs détenus.

Toutefois, lorsqu'ils sont vendus à découvert, ces titres doivent être renseignés sous la rubrique 2-025 avec le type de détention «Ventes à découvert».

L'objectif est que le montant total détenu par l'ensemble des détenteurs soit cohérent avec le montant des titres en circulation. Les titres prêtés restent inscrits au bilan du détenteur économique et par conséquent ne doivent pas être inscrit au bilan de l'emprunteur en tant que titre. Lorsque le titre fait l'objet d'une vente à découvert, il est nécessaire de l'enregistrer car la contrepartie qui l'achète l'enregistrera à son bilan en tant que titre détenu.

Ce principe de traitement des titres empruntés s'applique également pour les titres achetés dans le cadre d'un repo (convention de vente et de rachat ferme).

12 Obligations perpétuelles

1 Question

Comment renseigner la date d'échéance d'une obligation perpétuelle?

2 Réponse

2.1 Rapports S 1.3 et S 2.13

Les obligations perpétuelles sont à renseigner avec le code échéance initiale le plus élevé possible dans le rapport.

2.2 Rapport titre par titre

Pour les titres sans code ISIN qui n'ont pas de date d'échéance, il y a lieu de renseigner comme date d'échéance le 1/1/2999.

Pour les titres avec code ISIN, le renseignement de la date d'échéance n'est pas requis.

13 Titres de créance émis

1 Question

Quels sont les éléments à inclure sous cette rubrique?

2 Réponse

La rubrique des titres de créance émis contient tous les titres autres que les actions et les parts émises par les OPC.

En effet, la législation luxembourgeoise permet aux OPC d'émettre des titres autres que des actions et/ou parts tels que des obligations endéans certaines limites légales. Ces titres, qui sont des instruments de dettes, sont à renseigner dans la rubrique 2-112.

14 Les instruments financiers dérivés

Les instruments financiers sont renseignés dans les rubriques si et seulement si ils ont une valeur marchande:

- 1-080 «Autres actifs» et 2-110 «Autres passifs» durapport S 1.3
- 1-090 «Instruments financiers dérivés» et 2-120 «Instruments financiers dérivés» du rapport S 2.13

1 Question

Quel est le montant à renseigner dans les rubriques 1-080 et 2-110 du rapport S 1.3 et/ou dans les rubriques 1-090 et 2-120 du rapport S 2.13?

2 Réponse

Seuls les instruments financiers qui ont une valeur de marché sont à renseigner dans les rubriques précitées des rapports statistiques S 1.3 et/ou S 2.13.

Le renseignement est à effectuer à la valeur de marché.

En d'autres termes, les montants notionnels des contrats ne sont pas à renseigner au niveau des rubriques 1-080 et 2-110 du rapport S 1.3 et/ou au niveau des rubriques 1-090 et 2-120 du rapport S 2.13.

3 Question

Comment sont renseignés les dépôts de marge effectués et/ou reçus dans le cadre de contrats sur instruments financiers dérivés?

4 Réponse

Les dépôts de marge effectués par les OPC sont à classer dans la rubrique 1-020 «Créances» et à ventiler en fonction de différents critères de ventilation requis.

Les dépôts de marge reçus par les OPC sont à classer dans la rubrique 2-022 «Emprunts / Emprunts à terme», et à ventiler en fonction des différents critères de ventilation requis.

5 Question

Les gains et/ou pertes non réalisés sur instruments financiers dérivés qui sont pris en compte pour le calcul de la valeur nette d'inventaire, doivent-ils être renseignés au niveau des rubriques précitées des rapports S 1.3 et/ou S 2.13?

6 Réponse

Non.

Les gains et/ou pertes non réalisés qui sont prises en compte pour le calcul de la valeur nette d'inventaire sont à renseigner comme suit:

- rapport S 1.3
 - 1-080 «Autres actifs» pour les gains non réalisés
 - 2-110 «Autres passifs» pour les pertes non réalisées
- rapport S 2.13
 - 1-089 «Autres actifs / Autres» pour les gains non réalisés
 - 2-119 «Autres passifs / Autres» pour les pertes non réalisées

15 Rapport S 1.6 «Informations sur les effets de valorisation sur le bilan des OPC non monétaires»

15.1 Seuil de reporting de 5%

Les instructions relatives au rapport S 1.6 «Informations sur les effets de valorisation sur le bilan des OPC non monétaires» stipulent que le renseignement des informations sur les effets de valorisation n'est à effectuer que pour les rubriques qui représentent plus de 5% de la somme de bilan.

1 Question

La règle des 5% est-elle obligatoire ou peut-on livrer des informations à la BCL si le seuil de 5% n'est pas dépassé?

2 Réponse

Le seuil des 5% constitue une norme minimale en ce sens qu'il est obligatoire de livrer des informations à la BCL lorsque les rubriques dépassent 5% de la somme de bilan en termes d'encours.

Par contre, si un OPC et/ou compartiment d'OPC souhaite rapporter des informations même si les rubriques en question n'excèdent pas 5% de la somme de bilan en termes d'encours, il est libre de fournir ces informations à la BCL.

15.2 Compilation des effets de valorisation

Les instructions pour le rapport statistique S 1.6 «Informations sur les effets de valorisation sur le bilan des OPC non monétaires» ne précisent pas la méthode de compilation des effets de valorisation.

Ce choix est délibéré afin de laisser aux OPC et/ou compartiments d'OPC le choix de la méthode en fonction de leurs préférences individuelles.

1 Question

Est-il permis d'utiliser la formule suivante recommandée par la Deutsche Bundesbank pour les OPC allemands?

Effet net de valorisation

=

[[minimum(position (t);position (t-1))] * [Prix (t) * Taux de change (t) - Prix (t-1) * Taux de change (t-1)]]

2 Réponse

Oui, dans la mesure où cette formule est acceptée par la Deutsche Bundesbank pour les OPC allemands, les OPC et/ou compartiments d'OPC établis au Luxembourg peuvent utiliser cette formule pour calculer les effets nets de valorisation à fournir à la BCL sur base du rapport statistique S 1.6 «Informations sur les effets de valorisation sur le bilan des OPC non monétaires».

Toutefois, la BCL préfère l'utilisation de la formule suivante:

Effet net de valorisation

=

[[moyenne(position (t);position (t-1))] * [Prix (t) * Taux de change (t) - Prix (t-1) * Taux de change (t-1)]]

3 Question

Sachant que:

- A: coût d'achat t – coût d'achat t-1 = transactions réelles du mois
- B: valeur marchande t – valeur marchande t-1 = effet de valorisation de marché et de fluctuation des cours de change + transactions réelles

Est-il permis de calculer l'effet de valorisation sur base de la formule suivante:

Effet net de valorisation

=

B - A

4 Réponse

Oui, dans la mesure où cette formule neutralise les transactions réelles dans la différence entre la valeur marchande du mois t et du mois t-1, elle permet d'en déduire les effets de valorisation.

16 Rapport titre par titre

16.1 Types de coupon associé à des titres de créance

1 Question

Dans le cas des titres de créances, quel est le type de coupon associé à certains titres?

2 Réponse

Le principe de classification du type de coupon pour un titre donné est de l'établir lors de l'introduction du titre dans le reporting. Le type de coupon reste identique au cours du temps.

2.1 Type de coupon: fixe

Ce type de coupon est appliqué aux obligations dont le taux est fixe durant toute la vie du titre.

2.2 Type de coupon: progressif

Ce type de coupon inclut les obligations dont le taux du coupon est modifié après une période initiale, à la hausse (*step up bonds*) ou à la baisse (*step-down bonds*).

2.3 Type de coupon: flottant

Le type de coupon flottant est restreint aux obligations dont le coupon dépend d'un taux d'intérêt qui varie au cours de la vie du titre.

2.5 Type de coupon: coupon zéro

Les obligations PIK (*Pay-In-Kind*) qui ne paient pas de coupon sont assimilées à des obligations à coupon zéro.

2.6 Type de coupon: lié à un indice

Ce type de coupon reprend en particulier les obligations liées à l'inflation (*Inflation-indexed bonds*), les obligations à taux variables liées à un panier de titres/ d'indices (*Index Linked bonds*).

2.7 Type de coupon: autres

Ce type de coupon inclut notamment:

- les obligations ayant un taux fixe puis un taux variable
- les obligations à taux variables liées à un taux de change

16.2 Le «pool factor»

1 Question

Est-il obligatoire de renseigner le «pool factor»?

2 Réponse

Oui, lorsque le pool factor ne s'applique pas à un titre de créance la valeur par défaut qui doit être obligatoirement renseignée est 1.

16.3 Caractère unique des codes ISIN rapportés

1 Question

Est-il possible de rapporter plusieurs fois le même code ISIN sous une même rubrique et pour un même code de détention?

2 Réponse

Les instructions de reporting actuelles ne demandent pas qu'un code ISIN donné soit obligatoirement unique dans le reporting titre par titre. Par conséquent, il est possible de rapporter un même code ISIN plusieurs fois.

Cependant, pour le calcul des transactions, la BCL a besoin d'un identifiant unique afin de calculer les différences de quantités entre deux périodes.

Pour les titres cotés en pourcentage, cet identifiant unique est la combinaison du code ISIN et de la devise du nominal. Pour les titres cotés en devises, l'identifiant unique est le code ISIN.

Dans le cas où un OPC rapporte plusieurs «identifiant unique», ces données seront agrégées lors du chargement dans la base de données de la BCL. Par conséquent, la BCL ne sera pas à même de voir le rapport original. Dans l'éventualité de questions

sur ces données, la BCL se référera à ces données agrégées. Le déclarant devra contrôler les données détaillées.

Dans ce contexte, la BCL encourage les déclarants à rapporter des données agrégées suivant l'identifiant unique.

16.4 Titres de créance dont l'émetteur n'assure plus le paiement des coupons

1 Question

Quel est le taux de coupon à renseigner pour un titre de créance dont l'émetteur n'assure plus le paiement des coupons?

2 Réponse

Le taux du coupon à renseigner demeure inchangé et est le taux attaché au coupon.

Toutefois, les déclarants sont invités à modifier la fréquence du coupon et à renseigner le code «99» pour la fréquence «Autres».

De plus, la date de paiement du dernier coupon à renseigner est la date du dernier paiement effectif d'un coupon.

17 Pour le reporting des OPC monétaires

17.1 Restriction des rubriques du rapport S 1.3

1 Question

Est-il possible de restreindre les rubriques du rapport S 1.3?

2 Réponse

Dans le rapport S 1.3, pour l'actif, seules les rubriques 1-030, 1-040, et 1-050 devraient contenir les titres rapportés dans le cadre du reporting titre par titre.

Pour le passif, il s'agit des rubriques 2-040 et 2-110.

17.2 Classement des titres à rapporter

- les obligations (*bonds*)
- les obligations convertibles
- les effets commerciaux et les billets de trésorerie (*commercial paper*)
- les titres adossés à des actifs (*asset backed securities*) qui comprennent notamment:
 - les obligations adossés à des actifs (*collateralised debt obligation*)
 - les titres adossés à des crédits hypothécaires (*mortgage backed securities*)
 - les certificats d'investissement (*investment certificates*)
 - les *Credit linked notes*
 - les *Synthetic collateralised debt obligations*
 - les *Constant proportion debt obligations*

Les rubriques 1-040 (parts d'OPC monétaires), 1-050 (actions) et 2-110 Autres passifs (ventes à découvert de titres) comprennent:

- les actions, les titres de participations, les fonds d'investissement et notamment *iShares*, les ETF (*Exchange-traded funds*)

Les options, les futures, les swaps, les warrants et les *interest rate caps and floors* sont considérés comme des instruments financiers dérivés et donc ne sont pas à rapporter.

18 Pour le reporting des OPC non monétaires

18.1 Restriction des rubriques du rapport S 2.13

1 Question

Est-il possible de restreindre les rubriques du rapport S 2.13?

2 Réponse

Dans le rapport S 2.13, pour l'actif, seules les rubriques 1-030, 1-051, 1-052, 1-061, 1-062, devrait contenir les titres rapportés dans le cadre du reporting titre par titre. Pour le passif, il s'agit des rubriques 2-025, 2-040 et 2-112.

18.2 Classement des titres à rapporter

1 Question

Comment classer les titres à rapporter?

2 Réponse

Les rubriques 1-030 Titres de créances détenus, 2-025 Emprunts / ventes à découvert de titres et 2-112 Autres passifs / Titres de créances émis comprennent:

- les obligations (bonds)
- les obligations convertibles
- les effets commerciaux et les billets de trésorerie (*Commercial paper*)
- les titres adossés à des actifs (*Asset Backed Securities*) qui comprennent notamment:
 - Obligations adossés à des actifs (*collateralized debt obligation*)
 - Titres adossés à des crédits hypothécaires (*Mortgage Backed Securities*)
 - Certificats d'investissement (*investment certificates*)
 - *Credit linked notes*
 - *Synthetic Collateralised Debt Obligations*
 - *Constant Proportion Debt Obligations*

Les rubriques 1-051, 1-052, 1-061, 1-062 (Actions ou participations) et 2-025

Emprunts / ventes à découvert de titres comprennent:

- les actions, titres de participations, les fonds d'investissement et notamment *iShares*, les ETF (*Exchange-traded funds*)

Les options, les futures, les swaps, les warrants et les *interest rate caps and floors* sont considérés comme des instruments financiers dérivés et donc ne sont pas à rapporter.

19 Sanctions en cas d'infraction aux obligations de reporting

1 Question

Quelles sont les sanctions en cas d'infraction aux obligations de reporting?

2 Réponse

Le Règlement (CE) no 958/2007 de la banque centrale européenne du 27 juillet 2007 relatif aux statistiques sur les actifs et les passifs des fonds de placement (BCE/2007/8), prévoit que les Fonds de Placement sont soumis au régime de sanctions de la BCE prévu à l'article 7 du règlement (CE) no 2533/98.

Article 7 Application de sanctions

1. La BCE est habilitée à infliger les sanctions prévues dans le présent article aux agents déclarants soumis aux obligations de déclaration et résidant dans un Etat membre participant, qui ne respectent pas les obligations découlant du présent règlement ou des règlements et décisions de la BCE définissant et imposant les obligations de déclaration statistique à la BCE.
2. L'obligation de communiquer certaines informations statistiques à la BCE ou aux banques
 - a) centrales nationales est considérée comme enfreinte lorsque: la BCE ou la banque centrale nationale ne reçoit aucune information statistique dans le délai imparti
 - b) les informations statistiques sont incorrectes, incomplètes ou sont présentées sous une forme ne répondant pas aux exigences posées.
3. L'obligation d'autoriser la BCE et les banques centrales nationales à vérifier l'exactitude et la qualité des informations statistiques soumises par les agents déclarants à la BCE ou à la banque centrale nationale est considérée comme enfreinte chaque fois qu'un agent déclarant fait obstacle à cette activité. Cette obstruction consiste, mais ne se limite pas, à faire disparaître des documents et à empêcher la BCE ou la banque centrale nationale à disposer de l'accès physique qui est nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches de vérification ou de collecte obligatoire.
4. La BCE peut infliger à un agent déclarant les sanctions suivantes:

- a) en cas d'infraction au sens du paragraphe 2, point a), versement d'une amende journalière n'excédant pas 10 000 euros, l'amende totale ne pouvant dépasser 100 000 euros
 - b) en cas d'infraction au sens du paragraphe 2, point b), versement d'une amende n'excédant pas 200 000 euros
 - c) en cas d'infraction au sens du paragraphe 3, versement d'une amende n'excédant pas 200 000 euros.
5. Les sanctions prévues au paragraphe 4 s'ajoutent à l'obligation pour l'agent déclarant de supporter les coûts de la procédure de vérification et de collecte obligatoire, ainsi qu'il est prévu à l'article 6, paragraphe 3.
6. Dans l'exercice des pouvoirs définis par le présent article, la BCE agit conformément aux principes et procédures définis dans le règlement (CE) no 2533/98.